

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Décision n° 2018-123 du **20 AOUT 2018**

adoptant les Règlements d'usage générique des marques Végétal Local et Vraies Messicoles

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la marque collective « Vraies Messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015.

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques Végétal Local et Vraies Messicoles à l'AFB .

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB des marques Végétal Local et Vraies Messicoles , enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018.

Considérant que l'AFB est le nouveau propriétaire de deux marques collectives Végétal Local et Vraies Messicoles ;

Considérant que l'administration et la gestion de ces deux marques par l'AFB nécessitent des modifications substantielles des règlements d'usage générique des marques Végétal Local et Vraies Messicoles du fait de la nature même de l'AFB : établissement public à caractère administratif.

DECIDE

Article 1 : Les deux nouveaux règlements d'usage générique des marques Végétal Local et Vraies Messicoles, annexés à la présente décision, sont adoptés.

Article 2 : La Direction Appui aux politiques publiques de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision. La Direction des Parcs naturels marins, des parcs nationaux et territoires, et plus particulièrement le service des parcs nationaux, sont chargés de faire enregistrer ces deux

règlements d'usage générique à l'INPI ;

Article 3: La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »